



**FFvolley**

Choisy-le-Roi, le 30 juin 2023

**OLYMPIADE 2021/2024**  
Saison 2022/2023

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°7 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Vendredi 30 juin 2023**



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN,	Président Membre (dossiers W..., X... & Y... et Z..)
Mesdames	Céline BEAUCHAMP, Charlène MALAGOLI,	Membre Membre (dossiers VOLERO LE CANNET 3 et TOAC- TUC)

EXCUSES :

Madame	Marie JAMET,	Membre
Messieurs	Claude MICHEL, Robert VINCENT,	Membre Membre

ASSISTE :

Monsieur	Antoine DURAND,	Secrétaire de séance & de la CFA
----------	-----------------	----------------------------------



Le 30 juin 2023 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Antoine DURAND et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

### **VOLERO LE CANNET (3)**

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Sportive de la Ligue Nationale de Volley (LNV) dans son procès-verbal du 9 mars 2023, confirmée par un procès-verbal du 23 mars 2023 notifié, d'appliquer la sanction financière afférente au manquement à l'obligation édictée par l'article 39 susmentionné – 2 000 euros -, à savoir « *non-remise à disposition du Challenge Vidéo après le match* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le VOLERO LE CANNET, daté du 30 mars 2023 et reçu le 3 avril 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement sportif de la LNV ;
- Vu le cahier des charges Challenge Vidéo applicable aux clubs participant aux Championnats professionnels de Ligue A Féminine & Masculine lors de la saison 2020/2021 - de mise en place de cette nouvelle technologie ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 30 juin 2023 ;

Après rappel des faits et des conditions du déroulement de la procédure via la présentation orale du rapport établi à cet effet par Monsieur Antoine DURAND, secrétaire de la CFA ;

Après avoir entendu le VOLERO LE CANNET, représenté par Madame Jelena LOZANCIC, en sa qualité de présidente du VOLERO LE CANNET - accompagnée par Monsieur Hugues BOUGET, avocat à la cour -, régulièrement convoqué et ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'au terme du match LAF150 auquel son équipe a participé à domicile le samedi 4 mars 2023, le VOLERO LE CANNET a mis à disposition de la Ligue Nationale de Volley (LNV) « *le système Challenge Vidéo réduit aux 3 serveurs connectés au switch Netgear, avec le serveur principal raccordé à une connexion internet* » conformément à l'article 39 du règlement sportif de la LNV ;

RAPPELANT que, cependant, pour une raison inconnue, un défaut de connexion de l'un des trois serveurs susmentionnés a engendré l'impossibilité pour la LNV d'avoir accès au dispositif de Challenge Vidéo ; qu'en conséquence, par un message électronique adressé via l'application WhatsApp, le superviseur LNV a informé le club de l'impossibilité de se connecter à son dispositif de Challenge Vidéo le lundi 6 mars 2023 ;

Qu'en l'absence de réponse à la date de la réunion de la Commission Sportive de la LNV du jeudi 9 mars 2023, celle-ci a décidé d'appliquer la sanction financière afférente au manquement à l'obligation édictée par l'article 39 susmentionné – 2 000 euros -, à savoir « *non-remise à disposition du Challenge Vidéo après le match* » ;

RAPPELANT que le VOLERO LE CANNET a réagi en répondant au superviseur LNV le vendredi 10 mars 2023 ; puis a contesté l'amende de 2 000 euros qui lui a été infligée par la Commission Sportive de la LNV le mardi 14 mars 2023 ;

Que lors de sa réunion du jeudi 23 mars 2023, la Commission Sportive de la LNV a confirmé l'amende décidée le 9 mars 2023 « *considérant que le système Challenge Vidéo n'a été mis à disposition qu'après un délai de quatre jours suite à la demande* » du superviseur de la LNV ;

RAPPELANT QUE par un courrier en date du jeudi 30 mars 2022, reçu le 3 avril 2023 au siège de la FFvolley, le VOLERO LE CANNET a entendu interjeter appel de cette décision de la Commission Sportive de la LNV de confirmer l'amende de 2 000 € lui ayant été infligée ;

CONSTATANT que le VOLERO LE CANNET conteste la décision de la Commission sportive de la LNV, aux motifs qu'il aurait respecté les dispositions spécifiques du Règlement sportif de la LNV sur le suivi du Challenge vidéo ; qu'en effet, le club a, quasi immédiatement à l'issue du match, mis à disposition des services de la LNV le suivi du Challenge vidéo ; qu'un défaut de connexion - à un seul des trois serveurs ciblés par ledit règlement sportif - est intervenu par la suite ; qu'il serait la conséquence du matériel de mauvaise qualité et défectueux, ce qui serait connu de tous, que la LNV a fait acheter à tous les clubs ;

CONSTATANT que le VOLERO LE CANNET précise que les services de la LNV ne se sont ensuite connectés pour prendre en main et corollairement vérifier la bonne régularité du Challenge vidéo que 36 heures plus tard ;

CONSTATANT que le VOLERO LE CANNET avance en outre que les services de la LNV se sont contentés de contacter le club via un message WhatsApp, par surcroît adressé au « *bénévole du club* » ;

CONSTATANT enfin que le VOLERO le CANNET argue d'un non-respect du principe des droits de la défense par la commission sportive de la LNV, qui aurait ignoré les éléments de fait et arguments présentés par le club ;

CONSTATANT que le VOLERO le CANNET demande en conséquence à ce que l'amende prononcée par la commission sportive soit assortie, ce dans sa totalité, du sursis ;

CONSTATANT que l'article 39 du règlement sportif LNV « Suivi du Challenge vidéo » dispose que « *dès la fin du match, les clubs ayant joué à domicile doivent mettre à disposition de la LNV, le système Challenge Vidéo réduit aux 3 serveurs connectés au switch Netgear, avec le serveur principal raccordé à une connexion internet* », étant précisé que l'annexe 1 - Sanctions financières précise que la « *non-remise à disposition du Challenge Vidéo après le match* » donne lieu à une sanction financière fixée à 2.000 € ;

CONSTATANT en outre que le cahier des charges Challenge Vidéo applicable aux clubs participant aux Championnats professionnels de Ligue A Féminine & Masculine lors de la saison 2020/2021 - de mise en place de cette nouvelle technologie - stipule que « *dans les 48 heures qui suivent le match, les clubs ayant joué à domicile devront permettre à l'opérateur Challenge Vidéo de la LNV de se connecter sur le système Challenge Vidéo* », ce afin de « *s'assurer qu'aucun dysfonctionnement ne s'est produit durant le match* », la LNV faisant un suivi des informations concernant les pannes ou autres dérèglages du Challenge Vidéo ;

CONSIDERANT à titre liminaire, sur le vice soulevé par le VOLERO LE CANNET quant au non-respect de la procédure contradictoire par la commission sportive de la LNV, qu'il résulte de la jurisprudence administrative, que la procédure suivie devant un organisme d'appel et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure de première instance et à la décision prise à l'issue de celle-ci ; que, dans ces conditions, les éventuels vices de procédure dont serait entachée la décision contestée sont purgés en appel ; que s'il est vrai qu'il en va différemment des vices non régularisables, tel n'est pas le cas des vices invoqués en l'espèce, la procédure contradictoire s'appliquant dans tous les cas devant la CFA, chargée de se prononcer définitivement au nom de la FFvolley sur la sanction encourue, et permettant en tout état de cause de remédier à l'irrégularité susmentionnée ; qu'ainsi aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense n'est caractérisée de telle sorte que les personnes poursuivies ne seront pas privées d'une garantie dont le manquement pourrait avoir une influence sur la décision prise en appel ;

CONSIDERANT que la capture d'écran du message WhatsApp adressé par le club aux services de la LNV à l'issue de la rencontre fournie par le VOLERO LE CANNET permet d'établir que le

VOLERO LE CANNET a bel et bien entendu mettre à disposition de la LNV le système Challenge vidéo ;

CONSIDERANT que, cependant, étant donné que l'opérateur Challenge Vidéo de la LNV a tenté de se connecter sur le dispositif – sans y parvenir - le lundi 6 mars 2023 au matin, soit 36 heures environ après l'issue de la rencontre, et qu'il a adressé un message d'alerte au correspondant Challenge vidéo identifié comme tel par le club auprès des services de la LNV, afin qu'il remédie au dysfonctionnement du serveur – sans réponse avant la Commission Sportive de la LNV réunie le jeudi 9 mars 2023 -, l'absence de mise à disposition du Challenge Vidéo peut être caractérisée ;

CONSIDERANT au demeurant que ce message d'alerte a été effectuée par les services de la LNV via une simple communication écrite WhatsApp, sans la formalité officielle requise pour ce type de communication ;

CONSIDERANT en outre que, même si le club n'a pas réagi dans un délai raisonnable au message WhatsApp de l'opérateur Challenge Vidéo de la LNV, l'absence de mise à disposition du dispositif est due, pour une raison inconnue, à un dysfonctionnement qui ne peut vraisemblablement pas être imputé à la volonté du club de manquer à son obligation ;

CONSIDERANT ainsi que les faits et éléments propres à l'espèce sont suffisants pour faire droit à la demande du Club et justifient corollairement que la décision prise en première instance par la commission sportive de la LNV soit assortie du sursis ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**D'assortir totalement du sursis la sanction financière de 2.000 euros afférente au manquement à l'obligation édictée par l'article 39 du règlement sportif de la LNV ;**

**Article 2 :**

**Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

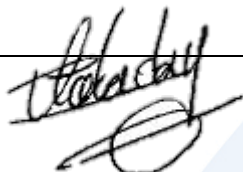
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Charlène MALAGOLI ainsi que Monsieur Yanick CHALADAY ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 30 juin 2023 à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Antoine DURAND**



La CFA a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale Sportive (ci-après la « CFS »), dans son procès-verbal n°10 du 20 février 2023, notifié par courrier électronique du 8 mars 2023, sanctionnant l'association sportive affiliée T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 0314739) (ci-après le « Club ») pour non-respect des articles 28.1, 27 et 14 du Règlement Général des Epreuves Sportives.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club de T.O.A.C – T.U.C, envoyé le 14 mars 2023 et reçu le 16 mars 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Coupe de France Fédérale ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 30 juin 2023 ;

Après rappel des faits et des conditions du déroulement de la procédure via la présentation orale du rapport établi à cet effet par le président de la CFA ;

Après avoir entendu le T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL, représenté par Monsieur Yann KERHUEL, son président, ainsi que Monsieur Christian FEREOLE, son secrétaire général, régulièrement convoqué et ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors du 8<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe de France Professionnelle n°CNM019 opposant le TOAC – TUC VOLLEY-BALL au STADE POITEVIN VOLLEY BEACH en date du 31 janvier 2023, le TOAC – TUC VOLLEY-BALL a mis en place et utilisé le système « Vidéo Challenge », alors que l'article 15 du Règlement Particulier de l'Epreuve (RPE) Coupe de France PRO Masculine dispose que « *les clubs sont tenus de mettre en place le Challenge Vidéo* », étant précisé que « *cette règle sera mise en application lorsqu'il ne restera que des clubs de LAM en lice, à l'exception de la finale* ».

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission Fédérale Sportive de la FFvolley a sanctionné le T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL lors de sa réunion du 20 février 2023 dont le procès-verbal a été diffusé le 8 mars 2023, étant donné que les clubs de l'AS CANNES Volley-Ball et le GAZELEC F.C. AJACCIO évoluant en championnat Ligue B Masculine étaient qualifiés pour ce tour de Coupe de France Professionnelle, la Commission Fédérale Sportive (CFS) « *[a décidé]* :

- *Que conformément à l'article 28.1 du RGES, le club [...] perd la rencontre CNM019 par pénalité [car « en infraction avec la réglementation particulière de la coupe de France PRO Masculine »] ;*
- *Que conformément à l'article 27 du RGES, le club [...] perd la rencontre 0-3 et est éliminé de la compétition ;*
- *Que conformément au RPE de la coupe de France PRO masculine – article 14 « Forfait et sanction », le club [...] devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 7 500 euros ».*

RAPPELANT que le T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL a contesté cette décision devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA) en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal n°10 de la CFS ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°CNM019 opposant le T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL au STADE POITEVIN VOLLEY BEACH, le « Challenge Vidéo » a été mis en place et utilisé par les deux équipes ;

CONSTATANT que les arbitres de cette rencontre, Messieurs Joël HOUNNOUKPE et Sylvain GILBERT, ont pris la décision d'utiliser le « Challenge Vidéo » mis en place par le T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL ;

CONSTATANT qu'à ce stade de la compétition, les clubs de l'AS CANNES VOLLEY-BALL et le GAZELEC F.C AJACCIO, évoluant en championnat LBM, étaient qualifiés pour ce tour de Coupe de France PRO Senior Masculine ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience, le T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL précise qu'au préalable de la rencontre, les arbitres auraient demandé aux entraîneurs si cela leur convenait d'utiliser le challenge vidéo ;

CONSTATANT que le T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL avance qu'il appartient aux arbitres de décider de l'utilisation ou non du challenge vidéo ; que le Club est seulement chargé de le mettre en place ;

CONSTATANT que l'article 15 du RPE - Coupe de France Senior PRO Masculine, publié le 7 octobre 2022, qui précise que, concernant le challenge vidéo, *« cette règle sera mise en application lorsqu'il ne restera que des clubs de LAM en lice, à l'exception de la finale. Les clubs sont tenus de mettre en place le « Challenge vidéo » ;*

CONSTATANT que le cahier des charges de la Coupe de France Professionnelle 2023, transmis le 20 janvier 2023 aux différents clubs organisateurs du championnat, précise que concernant le challenge vidéo, *« tant qu'une équipe du championnat Elite est engagée dans la compétition, il n'y aura pas de challenge vidéo pour une question d'équité. Dès lors qu'il n'y a plus d'équipe du championnat Elite, le challenge vidéo devient obligatoire » ;*

CONSIDERANT que le cahier des charges de la Coupe de France PRO Senior Professionnelle 2023, transmis le 20 janvier 2023 au T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL, entre donc en contradiction avec le RPE – Coupe de France Senior PRO Masculine, publié le 7 octobre 2022 ;

CONSIDERANT sur ce point, que le RPE Coupe de France PRO Senior Masculine a un caractère réglementaire, pris dans le cadre des prérogatives de puissance publique dévolue à la FFVOLLEY puisqu'il édicte les dispositions afférentes à l'organisation sportive d'une compétition officielle, à l'inverse du Cahier des Charges de la Coupe de France PRO Senior Masculine 2023 qui ne constitue qu'un document interne, relatif aux contraintes marketing applicables aux Clubs organisateurs ;

CONSIDERANT ainsi qu'il appartenait au Club d'appliquer de manière stricte ledit RPE, publié le 7 octobre 2022 ; qu'en cas de doute quant à l'existence d'une contradiction entre ledit règlement et le cahier des charges, reçu le 20 janvier 2023, le Club aurait pu se renseigner auprès de la FFvolley avant les 8èmes de finale de la Coupe de France PRO Senior Masculine du 31 janvier 2023 ; que les faits sont ainsi établis et la violation effective de l'article 15 du RPE caractérisée ;

CONSIDERANT au demeurant que cette contradiction a logiquement et légitimement créé un doute, voire une confusion, dans l'esprit du T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL, club organisateur, quant à la possibilité de mettre en place le challenge vidéo à ce stade de la Coupe de France PRO Senior Masculine ;

CONSIDERANT de ce fait que les membres de la CFA ne remettent aucunement en cause l'argument de bonne foi avancé par le Club, qui a exprimé son souhait d'être conforme aux différentes indications transmises par la FFvolley ;

CONSIDERANT a fortiori que les arbitres ont décidé, en tant qu'officiels fédéraux remplissant, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de

l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, d'utiliser le challenge vidéo lors de ladite rencontre ;

CONSIDERANT que cette faute des deux arbitres de la rencontre, d'ailleurs sanctionnée par la Commission Fédérale d'Arbitrage, exonère en partie le Club de sa responsabilité quant à l'utilisation du challenge vidéo sur la rencontre considérée et justifie que l'amende prononcée à l'encontre du Club par la CFS soit totalement assortie du sursis ;

CONSIDERANT qu'en égard à ce qui précède, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 15 du RPE – Coupe de France PRO Senior Masculine au motif que le Club a mis en place et utilisé le challenge vidéo lors des 8èmes de finale de la Coupe de France PRO Senior Masculine, alors que certains clubs de LBM étaient encore en lice ; qu'un tel manquement au règlement mérite sanction, assortie cependant du sursis au regard des circonstances de l'affaire ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **D'assortir d'un sursis l'amende de 7 500 euros à l'encontre du T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL (n° 0314739).**

**Article 2 :**

- **De préciser que conformément à l'article 11.2 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle décision sanctionnant le non-respect des règlements mentionnée à l'article 1. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP ainsi que Monsieur Yanick CHALADAY ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 30 juin 2023 à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Antoine DURAND**



## Monsieur W..., Mesdames X... & Y...

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Disciplinaire de la Ligue Ile-de-France de Volley (ci-après la « LIF »), dans son procès-verbal du 15 mai 2023, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 15 juin 2023, sanctionnant au titre du chef d'infraction « *propos grossiers* » :

- Monsieur W... de « *six mois de suspension dont trois avec sursis pour toute fonction officielle, à date du 22/09/2023* » ;
- Madame X... de « *trois mois de suspension dont deux avec sursis, à date du 22/09/2023* » ;
- Madame Cindy Y... de « *trois mois de suspension dont deux avec sursis, à date du 22/09/2023* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur W..., et Mesdames X... et Y..., réceptionné le 16 juin 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVOLLEY ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 30 juin 2023 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après constaté l'absence de Madame Y..., régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur W... et Madame X..., présents à l'audience, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur **W...**, Educateur Sportif auprès du Club AA ainsi que Mesdames **X...** et **Y...**, joueuses, auraient, à l'issue de la rencontre- Club BB/ Club AA du 18 Mars 2023 tenu des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre de la rencontre au moment de la signature de la feuille de match ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 15 mai 2023, la Commission de Discipline de la Ligue Ile-de-France de volley les a respectivement sanctionnés de six mois de suspension dont trois avec sursis pour toute fonction officielle, à date du 22/09/2023, de trois mois de suspension dont deux avec sursis, à date du 22/09/2023 et de trois mois de suspension dont deux avec sursis, à date du 22/09/2023 ;

RAPPELANT qu'ils ont contesté cette décision devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal considéré ;

CONSTATANT qu'il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que Monsieur W... aurait fait preuve d'un comportement agressif en s'énervant à l'encontre de l'arbitre et en l'insultant d' « *arbitre de merde* », à tel point qu'il a « *dû être calmé par des personnes extérieurs pour éviter qu'il n'en vienne aux mains* » ; qu'il aurait en outre « *crier sur la marqueur et sur* » une joueuse de Chatillon ;

CONSTATANT en outre qu'il ressort du rapport de la marqueuse de la rencontre qu'il aurait « *[surenchéri]* » en invectivant l'arbitre à titre complémentaire comme suit : « *tu ne vaux rien* »,



« *pauvre type* », « *ferai en sorte que tu ne puisses plus arbitrer, n'ai qu'un coup de fil à passer* » ou encore « *on se retrouvera* » ;

CONSTATANT qu'il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que Mesdames X... et Y... auraient également invectivé l'arbitre, comme suit : « *J'espère que tu ne fais pas qu'arbitrer dans ta vie, sinon tu dois avoir une vie de merde mon pauvre* », « *d'ailleurs ton ophtalmo tu le payes combien pour qu'il te laisse arbitrer ?* » ;

CONSTATANT à cet égard qu'il ressort du rapport de la marqueuse de la rencontre que Madame X... aurait ajouté : « *pauvre mec* », « *tu es content de toi* » ;

CONSTATANT que lors de l'audience, Monsieur W... et Mesdames X... et Y... réfute totalement les faits qui leur sont reprochés, en ce qu'ils n'auraient jamais proféré d'insultes à l'encontre de l'arbitre ni ne l'auraient d'ailleurs approché à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT enfin que l'obligation d'inviter les personnes poursuivies disciplinairement « *à prendre la parole en dernier* » lors de la séance devant la CDR, principe inhérent au respect des droits de la défense, n'a pas été respectée ; qu'en effet Mesdames C... marqueuse de la rencontre, et Madame D... ont été entendues après l'audience à laquelle les intéressés ont été convoqués pour se défendre des griefs leur étant reprochés et que leurs témoignages en séance ont été pris en compte dans la décision de la commission régionale de discipline de la Ligue Ile-de-France de volley ;

CONSIDERANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley indique que : « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 4 du présent règlement.* » ;

CONSIDERANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSIDERANT que le barème disciplinaire détermine pour :

- L'infraction « *propos grossiers injurieux* » d'un entraîneur envers un arbitre en dehors du match, un quantum allant de 4 à 6 mois de suspension ;
- L'infraction « *propos grossiers injurieux* » d'un joueur envers un arbitre en dehors du match, un quantum allant de 2 à 6 mois de suspension ;
- L'infraction « *menaces verbales* » d'un entraîneur envers un arbitre en dehors du match, un quantum allant de 4 à 6 mois de suspension ;
- L'infraction « *menaces verbales* » d'un joueur envers un arbitre en dehors du match, un quantum allant de 3 à 7 mois de suspension ;

CONSIDERANT à titre liminaire, sur le vice soulevé par les personnes poursuivies quant au non-respect de la procédure contradictoire par la CDR, qu'elles ont certes été convoquées et entendues par la CDR mais qu'elles n'ont pas eu la parole en dernier comme le prévoient le règlement général disciplinaire et son corollaire les principes des droits de la défense ;

CONSIDERANT qu'il résulte cependant à cet égard de la jurisprudence administrative, que la procédure suivie devant un organisme d'appel et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure disciplinaire de première instance et à la décision prise à l'issue de celle-ci ; que dans ces conditions, les éventuels vices de procédure dont serait entachée la décision contestée sont purgés en appel ; que, s'il est vrai qu'il en va différemment des vices non régularisables, tel n'est pas le cas des vices invoqués en l'espèce, la procédure contradictoire prévue au règlement général disciplinaire s'appliquant dans tous les cas devant la CFA, chargée de se prononcer définitivement au nom de la FFVolley sur la sanction encourue, et permettant en tout état de cause de remédier à l'irrégularité susmentionnée ;

CONSIDERANT que les témoignages de l'arbitre et de la marqueuse, officiels de la rencontre, qui remplissent, au nom de la FFVOLLEY, une double fonction d'autorité chargée de faire respecter les règles du jeu et la discipline, et de représentant de la FFVOLLEY sur le lieu de la compétition, font foi jusqu'à preuve du contraire ;

CONSIDERANT, malgré toute la sincérité qui semble en ressortir, que les témoignages présentés par la défense ne constituent pas un ensemble d'éléments suffisants, à tout le moins susceptibles de remettre en cause la présomption d'exactitude matérielle des faits attachés aux versions des officiels ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont établis ;

CONSIDERANT que les propos proférés à l'encontre de l'arbitre de la rencontre peuvent légitimement s'apparenter à des insultes et/ou menaces verbales ;

CONSIDERANT que les infractions disciplinaires de propos grossiers injurieux et menaces verbales à l'encontre d'un arbitre sont caractérisées ;

CONSIDERANT que la gravité des faits énoncés mérite sanctions,

CONSIDERANT au demeurant l'absence d'antécédents disciplinaires de Monsieur W... et Mesdames X... et Y..., qui, comme l'a très justement retenu la commission régionale de discipline de la Ligue Ile-de-France de volley en première instance, justifie que les sanctions soient assorties en partie du sursis ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la sanction prise en première instance, en ce qu'elle décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**De sanctionner :**

- **Monsieur W... de « six mois de suspension dont trois avec sursis pour toute fonction officielle, à date du 22/09/2023 » ;**
- **Madame X... de « trois mois de suspension dont deux avec sursis, à date du 22/09/2023 » ;**
- **Madame Cindy Y... de « trois mois de suspension dont deux avec sursis, à date du 22/09/2023 ».**

**Article 2 :**

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 30 juin 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Antoine DURAND**



## Monsieur Z...

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline de la FFVOLLEY (ci-après la CFD), dans son procès-verbal du 17 juin 2023, notifié par courriel électronique avec accusé de réception le 23 juin 2023, sanctionnant au titre des chefs d'infraction « violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie », « faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi que non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'une de ses licenciées » et « comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération » Monsieur Z... de quarante-huit (48) mois dont vingt-quatre (24) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur Z... le 27 juin 2023, pour le dire recevable en la forme.

- Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVolley ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier, notamment celles versées par Monsieur Z... dans le cadre de son appel interjeté ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 30 juin 2023 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément au Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur Z..., présent à l'audience, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Serge CAYRON, Président de la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles de la FFVolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur Z..., licencié au sein de CLUB CC, en ce qu'il aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Madame E...;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 17 juin 2023, la CFD a sanctionné Monsieur Z... de quarante-huit (48) mois dont vingt-quatre (24) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley ;

RAPPELANT qu'il a contesté cette décision devant la CFA en déposant un recours dans les sept jours suivant la notification du procès-verbal considéré ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- De 2020 à 2023, Monsieur Z... et Madame E...se sont échangés plus de 3 000 messages ;
- Au moment des faits, Monsieur Z... est âgé de 28 à 30 ans, et Madame E...est âgée de 15 à 17 ans ;
- Certains des messages envoyés par Monsieur Z... au cours de ces années sont notamment les suivants :
- 13/01/2021 : « D'accord... [me] Parler tous les jours pendant tes vacances ça n'a pas posé de problème ? T'as bien aimé ? »

- 02/04/2022 : « Je ne sais pas pourquoi j'ai bien aimé le retour ce matin ça peut se refaire de temps en temps ? Si t'en as envie évidemment » ;
- 14/04/2022 : « mes autres questions se rejoignent et d'ailleurs j'ai l'impression de passer pour un con. Je pense que tu sais que t'es importante pour moi. Et je voulais savoir si je pouvais être important pour toi un jour ? Si je le suis je n'arrive pas à comprendre pourquoi tu dis facilement à ce que je te propose à chaque fois. J'ai envie de compter pour toi »
- 14/04/2022 : « Et je ne comprends pas ton état de mercredi si je ne suis pas important pour toi. Mais je veux compter, j'ai envie que tu me laisses une chance de compter...Bref je n'aurai sûrement pas de réponse »
- Madame E... mère de la joueuse, a porté plainte le 4 février 2023 pour « harcèlement sur mineur de 15 ans : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé » à l'encontre de Monsieur Z... ;
- Monsieur Z... a plusieurs fois été « averti » par Madame F..., Présidente du CLUB CC, pour son comportement envers Madame E...;
- En janvier 2023, Madame E...précise ne plus vouloir se rendre aux entraînements encadrés par Monsieur Z..., en ce qu'elle ne supporte plus la pression constante qu'elle subirait de la part de l'intéressé ;
- Par un arrêté en date du 7 février 2023, le préfet du département de la Loire a pris à l'encontre de Monsieur Z... une mesure d'interdiction en urgence, pour une durée de 6 mois, d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1, L322-7 du Code du Sport ;

CONSTATANT à titre liminaire que Madame E...et Monsieur Z... ont 13 ans d'écart, et que Madame E...est mineure au moment des faits ;

CONSTATANT que durant tout ou partie de la période litigieuse, Monsieur Z... est l'entraîneur de Madame E...; qu'il est donc placé en position d'autorité vis-à-vis de Madame E...;

CONSTATANT que Madame E...a commencé à encadrer, en tant qu'observatrice, des équipes de très jeunes du club (« Baby volley ») dès la saison 2018/2019, situation qui s'est poursuivie pendant la saison 2019/2020 ; qu'une proposition lui a été faite par le club d'encadrer une catégorie d'âge supérieur à compter de la saison 2020/2021 ; qu'après recueil de l'autorisation parentale, Madame E...a donc encadré les équipes M13 Filles & Garçons du club à partir de cette période ;

CONSTATANT que Monsieur Z... précise en outre en audience que durant cette saison 2020/2021, marquée par l'épidémie de COVID-19, il se sentait seul et que Madame E..., devenue en quelque sorte sa « collègue », s'avérait par défaut sa seule correspondante ;

CONSTATANT que certains messages envoyés par Monsieur Z... à l'égard de Madame E...sont extérieurs au cadre sportif ;

CONSTATANT que Madame E...aurait insisté plusieurs fois auprès de Monsieur Z... pour que cette situation cesse ;

CONSTATANT que Monsieur Z... a reconnu en audience de première instance avoir développé, au cours de ces échanges, des sentiments amoureux ; qu'il a confirmé l'existence de ces derniers à Madame F..., en avril 2022 ;

CONSTATANT que lors de l'audience et par le biais des pièces versées au dossier dans le cadre de l'appel interjeté à l'encontre de la CFD, Monsieur Z... informe les membres, en apportant un scan justificatif afférent, qu' « à la suite de l'avis rendu par la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) le 20 juin 2023 », Monsieur G..., préfet de la Loire (42), a « décidé de ne pas prendre de mesure de police administrative à [son] encontre dans le cadre des dispositions relevant du champ du code du sport », emportant corollairement la mesure d'interdiction temporaire susmentionnée ; qu'à cet égard, la CDJSVA a décidé à l'unanimité de proposer audit préfet de « ne prendre aucune mesure administrative d'interdiction » à son encontre ;

CONSTATANT en outre que Monsieur Z... avance que « les différentes procédures à [son] encontre » engendrent actuellement des « troubles anxio-dépressifs » et « un syndrome anxieux réactionnel », en produisant en complément les justificatifs de SANTE AU TRAVAIL Loire Nord y afférents ;

CONSTATANT enfin qu'à la demande d'un membre de la CFA, Monsieur Z... a indiqué ne pas avoir été convoqué par les forces de police suite à la plainte déposée par la famille E...;

CONSIDERANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley indique que : « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] Toutes infractions listées dans le barème des sanctions disciplinaires en annexe 4 du présent règlement. » ;

CONSIDERANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley dispose que « Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur Z... a adopté un comportement inadmissible pour un éducateur en échangeant à partir de l'été 2020 de nombreux messages par voie électronique avec Madame E..., mineure âgée de 15 à 17 ans au moment des faits ;

Qu'en effet, le nombre, la récurrence et le contenu de ces correspondances ne laissent aucun doute sur le caractère déplacé de l'attitude de Monsieur Z... ;

Qu'en outre la teneur desdits messages sensiblement ambigus, qui ne saurait laisser exprimer une quelconque relation amicale ou encore complice entre les intéressés, laisse penser à une volonté de Monsieur Z... de faire évoluer la relation vers une intimité déplacée, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif ;

Qu'au surplus, Monsieur Z... a opéré à plusieurs reprises des tentatives de rapprochements inappropriés ; et que ces rapprochements virtuels inappropriés n'étaient aucunement consentis par la mineure, qui de facto a éprouvé un sentiment a minima de mal-être, sinon de crainte, vis-à-vis de Monsieur Z... ;

CONSIDERANT que la différence d'âge entre Monsieur Z... et Madame E...;

CONSIDERANT que par surcroît, parmi les pièces versées au dossier, Monsieur Z... a, à un moment donné, entendu échangé avec d'autres licenciées en recherchant un moyen de prendre attache de nouveau avec Madame E..., alors que leur correspondance avait pris fin ;

CONSIDERANT qu'il résulte des témoignages suffisamment précis et concordants du dossier que Monsieur Z... avait un comportement intrusif et inadapté ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame E...; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur et les licenciés encadrés par celui-ci ;

CONSIDERANT que Monsieur Z..., par ces échanges de SMS, a abusé de sa position d'autorité ; qu'il lui appartient au contraire, en tant qu'éducateur sportif, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes - a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT qu'au regard des différents signalements quant à la nature de cette relation, effectués directement auprès de Monsieur Z..., notamment par Madame E...en décembre 2021, et Madame F... en avril 2022, l'intéressé avait déjà fait face à plusieurs alertes lui permettant de comprendre qu'il aurait dû cesser cet échange anormal ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement répétitif et incessant de Monsieur Z... à l'égard de Madame E...est constitutif d'une violation manifeste de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFVolley et de Madame E...;

CONSIDERANT que ce comportement porte en outre atteinte à l'image à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFVolley ;

CONSIDERANT néanmoins les excuses présentées devant la CFD, et la remise en question de Monsieur Z... quant à son comportement à l'égard de Madame E...;

CONSIDERANT aussi que le comportement de Monsieur Z... à l'égard de Madame E...n'est pas de nature à déterminer qu'il existe une tentative de manipuler l'intéressée, dans l'objectif de pouvoir arriver à ses fins ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de rappeler le principe d'indépendance des procédures judiciaire, administrative et disciplinaire, cette dernière n'étant en aucun cas liée à la qualification pénale que pourrait revêtir l'espèce ou à la décision de l'autorité administrative de ne pas prendre de mesure de police administrative ; qu'à cet égard, Monsieur Z... a fait l'objet d'un dépôt de plainte, dont les suites ne pourront être corrélées ni avoir quelconque influence sur la qualification disciplinaires des faits objets de la présente procédure ; qu'en outre, et corollairement, Monsieur Z... a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction en urgence, pour une durée de 6 mois, d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1, L322-7 du Code du Sport, sans qu'il soit suivi d'une mesure de police administrative, décision qui ne peut être, non plus, corrélée ni avoir quelconque influence sur la qualification disciplinaires des faits objets de la présente procédure ;

CONSIDERANT que les attestations médicales présentées par la défense ne constituent pas un ensemble d'éléments susceptibles de remettre en cause la matérialité des faits ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, comme l'a très justement retenu la CFD, les faits sont établis et qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, ainsi qu'une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la Fédération est caractérisée, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire, et qu'ils méritent en conséquence sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer la sanction prise en première instance, en ce qu'elle décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**De sanctionner de quarante-huit (48) mois dont vingt-quatre (24) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley.**

**Article 2 :**

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 30 juin 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Antoine DURAND**

